



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9218

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur la situation des cotisations sociales agricoles. En effet, l'union viticole du Beaujolais souligne que le regime agricole n'est pas harmonise avec celui des autres secteurs d'activite. En consequence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer une egalite de traitement entre les cotisations sociales agricoles et celles des autres secteurs d'activite.

Texte de la réponse

Lors de la rencontre, le 15 novembre dernier, du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles, des dispositions importantes ont ete decidees a propos de l'assiette des cotisations sociales agricoles. La principale concerne la prise en compte des deficits - jusque-la comptes pour zero - pour leur valeur reelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Par ailleurs, le decalage dans le temps entre les revenus et les cotisations pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles imposes selon un regime reel ou transitoire sera reduit : en effet, la moyenne triennale de ces derniers sera desormais calculee sur les revenus professionnels des annees n-3, n-2 et n-1, soit une reduction du decalage d'un an par rapport a l'ancienne legislation. La loi no 94-114 du 10 fevrier 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture prend en compte ces dispositions. Mais, pour les completer, elle prevoit egalement que desormais les assures imposes au regime reel ou transitoire et qui ont opte pour une assiette annuelle par derogation a la regle de la moyenne triennale, cotiseront sur les revenus professionnels de l'annee en cours, avec calcul, chaque annee, de cotisations a titre provisionnel basees sur les revenus professionnels de l'annee precedente et regularisation ulterieure lorsque les revenus professionnels de l'annee consideree seront connus. Toutefois, en cas de variation significative des revenus de l'interesse d'une annee sur l'autre, les modalites du calcul provisionnel des cotisations seront adaptees. Compte tenu de ces modifications intervenant des 1994. le choix de revenir a la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle est reouvert jusqu'au 30 avril de cette annee. Ces dispositions permettent de repondre aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9218

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4419

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1519